



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Traitement d'antécédents judiciaires (Taj)

Vérfié le 02 mars 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le Taj () est un fichier de police judiciaire (police, gendarmerie) utilisé lors des enquêtes judiciaires (recherche des auteurs d'infractions), administratives (recrutement à un emploi sensible...) et certaines enquêtes de renseignement. Il contient des informations sur les personnes mises en cause et sur les victimes. Seuls certains professionnels habilités ont le droit de consulter le Taj. L'accès d'une personne inscrite au Taj à ses informations personnelles dépend du motif de son inscription.

À quoi sert le Taj ?

Le Taj () est utilisé dans le cadre d'enquêtes judiciaires : constat des *infractions: titleContent*, rassemblement des preuves de ces infractions, recherche de leurs auteurs.

Il est également utilisé dans le cadre d'enquêtes administratives (par exemple, enquête préalable à la naturalisation française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2213>) ou à un recrutement à certains emplois publics ou sensibles) et dans le cadre de certaines enquêtes de renseignement.

Les informations enregistrées dans le fichier sont recueillies dans les situations suivantes :

- Enquêtes pour un *crime: titleContent*, un *délit: titleContent* ou une *contravention: titleContent* de 5^e classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État),
- Recherche des causes de la mort ou de blessures graves ou d'une disparition inquiétante

Le responsable du Taj est le ministère de l'intérieur.

Qui est inscrit au Taj ?

Le Taj () contient des informations sur les personnes suivantes :

- Personne mise en cause comme auteur ou complice d'un *crime: titleContent*, d'un *délit: titleContent* ou d'une *contravention: titleContent* de 5^e classe (trouble à la sécurité ou à la tranquillité publique, atteinte aux personnes, aux biens ou à la sûreté de l'État),
- Victime de ces *infractions: titleContent*
- Personne faisant l'objet d'une enquête pour la recherche des causes de la mort, de blessures graves ou d'une disparition inquiétante

Quelles informations personnelles sont enregistrées ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Personne mise en cause comme auteur ou complice d'une infraction

- Identité
- Surnoms, alias
- Date et lieu de naissance
- Situation familiale
- *Filiation: titleContent*
- Nationalité
- Adresses
- Adresses mail
- Numéros de téléphone
- Profession
- État de la personne (par exemple, mineur isolé sans domicile fixe)
- Signalement
- Photo du visage de face et autres photos

Victime d'une infraction

- Identité
- Date et lieu de naissance
- Situation familiale
- Nationalité
- Adresses
- Adresses mail
- Numéros de téléphone

- Profession
- État de la personne (par exemple, mineur isolé sans domicile fixe)

Personne liée à la recherche de la cause suspecte d'un décès ou d'une disparition

- Identité
- Date et lieu de naissance
- Situation familiale
- Nationalité
- Adresses
- Adresses mail
- Numéros de téléphone
- Profession
- État de la personne
- Signalement (personnes disparues et corps non identifiés)
- Photo du visage de face des personnes disparues et corps non identifiés et autre photos

Qui a le droit de consulter le Taj ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Pour une enquête judiciaire

Les personnes suivantes, **individuellement désignées et spécialement habilitées**, peuvent consulter le Taj () de manière plus ou moins étendue :

- Agent de police nationale
- Militaire de la gendarmerie nationale
- Agent de la douane judiciaire
- Agent des services judiciaires
- Magistrat chargé du Taj ()

Les magistrats du *parquet*: *titleContent* peuvent aussi consulter le Taj.

Les informations peuvent être communiquées aux personnes et services suivants :

- Autre agent de l'État ayant une mission de police judiciaire
- Magistrat instructeur
- Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire
- Service de police étranger

Pour une enquête administrative

Les personnes suivantes, **individuellement désignées et spécialement habilitées**, peuvent consulter le Taj () :

- Personnel de la police et de la gendarmerie
- Agent des services de renseignement
- Agent du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS)
- Agent du Commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (CoSSeN)
- Personnel de la préfecture
- Agent du Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps)

Toutefois il n'est pas possible de consulter les informations sur une victime ou sur une personne mise en cause qui a bénéficié d'une décision définitive de *classement sans suite*: *titleContent*, de *non-lieu*: *titleContent*, de *relaxe*: *titleContent* ou *d'acquiescement*: *titleContent*. Il en est de même en cas de condamnation avec *dispense de peine*: *titleContent*, de condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire ou absence d'inscription pénale au *bulletin n°2 du casier judiciaire*. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>)

Les informations peuvent être communiquées aux services suivants :

- Organisme de coopération internationale en matière de police judiciaire
- Service de police étranger

Combien de temps sont conservées les données ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Majeur mis en cause

20 ans.

Cette durée peut être réduite à **5 ans** pour certains *délits*: *titleContent* et *contraventions*: *titleContent* de 5^e classe.

Par exemple, un délit prévu par le code de la route.

Cette durée peut être portée à **40 ans** pour certaines *infractions*: *titleContent*.

Par exemple, empoisonnement, enlèvement, séquestration, prise d'otage, meurtre, assassinat.

En cas de décision définitive *d'acquiescement: titreContent* ou de *relaxe: titreContent*, les informations sont effacées sauf si le *procureur de la République: titreContent* décide de les maintenir. Dans ce cas, vous en êtes informé. Il en est de même en cas de condamnation avec dispense de peine, de condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>)

Mineur mis en cause

5 ans.

Cette durée peut être portée à 10 ou 20 ans pour certaines *infractions: titreContent*.

Par exemple, **10 ans** pour un vol avec violences, exhibition sexuelle, **20 ans** pour un viol, un meurtre, un vol avec arme.

En cas de décision définitive *d'acquiescement: titreContent* ou de *relaxe: titreContent*, les informations sont effacées sauf si le *procureur de la République: titreContent* décide de les maintenir. Dans ce cas, vous en êtes informé. Il en est de même en cas de condamnation avec dispense de peine, de condamnation avec dispense de mention au casier judiciaire ou absence d'inscription pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>)

Personne victime d'une infraction

15 ans.

Vous pouvez demander l'effacement de votre inscription dans le Taj () dès que l'auteur de l'infraction a été définitivement condamné.

Personne liée à la recherche de la cause suspecte d'un décès ou d'une disparition

Jusqu'à résolution de l'enquête (personne disparue retrouvée, suspicion de crime ou délit écartée)

Comment accéder à sa fiche et la faire rectifier ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Personne victime d'une infraction

Vous pouvez adresser une demande au ministère de l'intérieur pour accéder à votre fiche et la faire rectifier.

Votre demande doit être adressée **par courrier**.

Précisez dans votre demande le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès.

Vous devez joindre une copie **recto-verso** de votre titre d'identité.

Le ministère a **2 mois** pour vous répondre à partir de la réception de votre demande.

Où s'adresser ?

- **Ministère de l'intérieur** (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_172232)

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus, vous pouvez saisir la Cnil ().

Vous devez adresser à la Cnil les documents suivants :

- Votre requête
- Copie d'un titre d'identité ou extrait d'acte de naissance
- Copie de la réponse négative du ministère de l'intérieur, ou en l'absence de réponse, copie de votre demande initiale
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Par courrier

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris cedex 07

La CNIL ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h30 (18h le vendredi)

Renseignements juridiques ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Par courriel

Accès au formulaire de contact ↗ (<http://www.cnil.fr/pied-de-page/contact/>)

Personne mise en cause

Vous pouvez adresser une demande au ministère de l'intérieur pour accéder à votre fiche et la faire rectifier.

Votre demande doit être adressée **par courrier**.

Précisez dans votre demande le ou les fichiers auxquels vous souhaitez avoir accès.

Vous devez joindre une copie **recto-verso** de votre titre d'identité.

Le ministère a **2 mois** pour vous répondre à partir de la réception de votre demande.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Ministère de l'intérieur** (https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_172232)

En l'absence de réponse dans ce délai ou en cas de refus, vous pouvez saisir la Cnil ([Cnil](#)).

Vous devez adresser à la Cnil les documents suivants :

- Votre demande
- Copie d'un titre d'identité ou extrait d'acte de naissance
- Copie de la réponse négative du ministère de l'intérieur, ou en l'absence de réponse, copie de votre demande initiale
- Copie des éventuelles décisions judiciaires favorables dont vous avez bénéficié (jugement de *relaxe: titleContent* ou *d'acquittement: titleContent*, ordonnance de *non-lieu: titleContent*, décision de *classement sans suite: titleContent*)
- Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Par courrier

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07

La CNIL ne reçoit pas le public et n'assure aucun renseignement sur place.

Par téléphone

+33 1 53 73 22 22

Accueil téléphonique ouvert du lundi au vendredi de 9h à 18h30 (18h le vendredi)
Renseignements juridiques ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h

Par courriel

Accès au [formulaire de contact](http://www.cnil.fr/pied-de-page/contact/) ☞ (<http://www.cnil.fr/pied-de-page/contact/>)

Vous pouvez aussi adresser votre demande au *procureur de la République: titleContent* de la juridiction où vous avez été jugé ou au magistrat en charge du Taj.

Vous pouvez demander que vos données soient rectifiées, effacées ou qu'une mention soit ajoutée pour les rendre inaccessibles lors d'une enquête administrative.

Votre demande doit être envoyée par courrier **RAR** ([RAR](#)).

Vous pouvez faire la demande d'effacement ou d'ajout de mention dès qu'il y a eu une décision devenue définitive de *relaxe: titleContent*, *d'acquittement: titleContent*, de condamnation avec *dispense de peine: titleContent* ou dispense de mention au casier judiciaire, de *non-lieu: titleContent* ou de *classement sans suite: titleContent*.

Dans les autres cas, vous pouvez faire la demande uniquement lorsqu'il n'y a plus de mention pénale dans le bulletin n° 2 de votre *casier judiciaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710>).

S'il s'agit d'effacer ou de rectifier des données inexactes ou incomplètes, vous pouvez faire la demande à tout moment.

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** ☞ (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Vous recevez un courrier **RAR** ([RAR](#)) pour vous informer de la décision.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai de **2 mois**, vous pouvez faire un recours :

- Auprès du président de la chambre de l'instruction (au sein de la cour d'appel) si vous avez saisi le Procureur de la République
- Auprès du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, si vous avez saisi le magistrat en charge du Taj

Votre recours doit être motivé. Cela signifie que vous devez expliquer les raisons qui vous conduisent à contester la décision.

Vous devez faire votre recours dans un délai **d'un mois** par courrier **RAR** ([RAR](#)) ou par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction.

- **Cour d'appel** ☞ (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html>)

Le président de la chambre de l'instruction prend une décision dans les **6 mois** suivant la réception de votre recours.

Vous recevez un courrier RAR () pour vous informer de la décision.

En cas de refus, vous pouvez faire un recours par un [pourvoi en cassation](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1382>) uniquement si la décision ne respecte pas certaines conditions de forme.

Textes de loi et références

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000886460>)
- Code de procédure pénale : articles 230-6 à 230-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000023709609) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000023709609>)
Fichiers d'antécédents
- Code de procédure pénale : articles R40-23 à R40-34 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025818428) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000025818428>)
Traitement d'antécédents judiciaires

Pour en savoir plus

- Traitement d'antécédents judiciaires (Taj) [↗](https://www.cnil.fr/fr/taj-traitement-dantecedents-judiciaires) (<https://www.cnil.fr/fr/taj-traitement-dantecedents-judiciaires>)
Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0